

# Informations Fiscales 2023

## Sommaire :

<b>1 - Comment nous transmettre votre dossier.....</b>	<b>2</b>
<b>2 - Prêt garantie par l'Etat (PGE).....</b>	<b>2</b>
<b>3 - La comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé) .....</b>	<b>2</b>
<b>4 - Examen Périodique de Sincérité (EPS).....</b>	<b>3</b>
<b>5 - Examen de Conformité Fiscale (ECF) .....</b>	<b>3</b>
<b>6 - Régime MICRO BNC.....</b>	<b>4</b>
<b>7 - Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé .....</b>	<b>5</b>
<b>8 - Barèmes Forfaitaires Véhicules.....</b>	<b>6</b>
Barème kilométrique BNC.....	6
Barème carburant BIC.....	7
<b>9 - Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués.....</b>	<b>8</b>
<b>10 – Déclaration 2035 E : recettes nettes supérieures à 152 500 € .....</b>	<b>8</b>
<b>11 - OGBNC03 - charges mixtes .....</b>	<b>9</b>
<b>12 - Crédit d'impôt : Formation des dirigeants d'entreprise .....</b>	<b>9</b>
<b>13 - URSSAF.....</b>	<b>10</b>
<b>14 – Les contrats Madelin .....</b>	<b>10</b>
<b>15 - Abattement forfaitaire du 2% (Médecin secteur 1).....</b>	<b>10</b>
<b>16 - Abattements conventionnels ou Non-Majoration ? (Médecin secteur 1).....</b>	<b>11</b>
<b>17 - Tableau de passage.....</b>	<b>12</b>
<b>18 - Immobilisations .....</b>	<b>12</b>
<b>19 - Frais de repas 2022 .....</b>	<b>12</b>
<b>20 - DAS2 : Honoraires .....</b>	<b>13</b>
<b>21 - Déclaration DS PAMC / DSI.....</b>	<b>13</b>
Déclaration DS PAMC.....	13
Déclaration DSI.....	13
<b>22 - Déclaration 2042-C-PRO et 2042-RICI .....</b>	<b>14</b>
Régime de la déclaration contrôlée n°2035 .....	14
Régime MICRO BNC .....	15
Contrat MADELIN Retraite .....	15
Départ à la retraite.....	15
Réductions et crédits d'impôts - Formulaire 2042-RICI.....	16

## 1 - Comment nous transmettre votre dossier

**Espace en ligne :** <https://cgapartenaire-caweb.cegid.com/>

**E-mail :** [contact@oga-francepartenaire.fr](mailto:contact@oga-francepartenaire.fr)

**Courrier postal :** OGA FRANCE PARTENAIRE  
95 bd de Sébastopol – BP 66205  
75062 PARIS CEDEX 02

**EDI-TDFC** (pour les cabinets comptables) : via les portails *JEDECLARE.COM*, *ASPONE*, *SAGE*, *NET DECLARATION*, *MTAE*.

## 2 - Prêt garantié par l'Etat (PGE)

La somme reçue est à comptabiliser au crédit du compte « emprunt ».

Si vous avez commencé à rembourser cet emprunt :

- Le remboursement du capital doit se comptabiliser au débit du compte « emprunt ».
- L'assurance de l'emprunt doit se comptabiliser au débit du compte « primes d'assurances ».
- Les intérêts intercalaires doivent se comptabiliser au débit du compte « frais financiers ».

Si vous n'avez pas encore commencé à rembourser cet emprunt mais que certains frais liés à cet emprunt ont été prélevés, ces sommes - selon leur nature - sont à imputer :

- En « Primes d'Assurance » pour l'assurance de l'emprunt.
- En « Frais Financiers » pour les intérêts intercalaires

## 3 - La comptabilité (livre de compte ou logiciel agréé)

Nous vous rappelons que **la tenue de comptabilité à partir d'un tableur (type EXCEL) ou d'un traitement de texte (type WORD) n'est pas conforme aux prescriptions fiscales** et peut entraîner un rejet de celle-ci lors d'un éventuel contrôle de comptabilité par les impôts ainsi qu'une amende de 5000 € par année.

**Les prescriptions fiscales offrent deux possibilités :**

- Un livre journal des recettes et des dépenses professionnelles (type EXACOMPTA réf. 9620 pour les BNC) et un registre des immobilisations et des amortissements. Le livre journal doit être tenu sans blanc ni rature.
- Un logiciel de comptabilité agréé respectant les normes "Fichiers d'Ecritures Comptables"

### **Fichier des Ecritures Comptables (FEC)**

Depuis le 1er janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés (logiciel comptable agréé) sont tenus de fournir à l'Administration Fiscale, lors d'un contrôle fiscal un fichier électronique des écritures comptables (FEC).

Ce Fichier des Ecritures Comptables ou FEC doit répondre à des normes codifiées à l'article A.47 A-1 du livre des procédures fiscales.

La non présentation du FEC ou sa non-conformité aux normes entraîne l'application de pénalités d'un montant d'au moins 5 000 € par année de non-conformité, outre la possibilité pour l'Administration Fiscale d'appliquer la procédure de taxation d'office.

Il est donc essentiel de vous assurer que vos logiciels qui concourent à la production de vos comptes sont en mesure de produire un FEC conforme aux dispositions légales.

Depuis, les revenus 2016, l'administration fiscale nous oblige à vous demander le justificatif de la conformité de votre fichier FEC.

Pour ce faire, vous devez faire une extraction du fichier FEC et procéder à un test sur le site mis à disposition des contribuables par la DGFIP : <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>

#### 4 - Examen Périodique de Sincérité (EPS)

Le décret du 11 octobre 2016 a renforcé les obligations de contrôles des OGA sur la déclaration 2035.

Cette mission se traduit par la mise en place d'un Examen Périodique de Sincérité (EPS) et complète l'Examen de Cohérence et de Vraisemblance (ECV) tous les trois ans ou tous les six ans selon que la comptabilité est tenue par un cabinet comptable ou non.

**Cet examen se déroule en deux paliers :**

- En premier lieu, contrôle systématiquement de l'éligibilité de l'adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires (amortissements, réductions et crédits d'impôts, exonérations fiscales...)
- En deuxième lieu, contrôle des pièces justificatives de dépenses avec un minimum de pièces réclamées selon votre chiffre d'affaires.

Cet examen peut être substitué par la nouvelle mission ECF (Examen de Conformité Fiscale)

#### 5 - Examen de Conformité Fiscale (ECF)

**Qu'est-ce que l'ECF ?**

L'ECF consiste en un contrôle préventif sous la forme d'un audit visant à renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises qui y ont recours. Sa finalité est d'éviter et éventuellement réparer les erreurs fiscales en amont de tout contrôle fiscal. Il est réalisé par un prestataire indépendant.

Le chemin d'audit comprend 10 points précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 13 janvier 2021.

L'ECF fait l'objet d'un compte rendu de mission transmis à la DGFIP au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats pour les exercices qui coïncident avec l'année civile ou dans les 6 mois suivant le dépôt dans les autres cas.

Vidéo de présentation : <https://www.oga-francepartenaire.fr/page/examen-conformite-fiscale-ecf>

## Comment le mettre en place ?

1- Vous nous indiquez par retour de mail votre souhait de mettre en place cet examen de sécurisation fiscale. Vous pouvez également nous appeler au 01 44 50 51 51.

2- Nous vous adressons par mail une lettre de mission que vous devrez nous retourner rapidement signée et paraphée.

3- Vous n'oubliez pas de mentionner l'existence de cet ECF sur la première page de votre déclaration de résultat : case ECF à cocher sur votre 2035 en indiquant nos coordonnées (OGA FRANCE PARTENAIRE - 95 boulevard de Sébastopol - BP 66205 - 75062 Paris cedex 02 – SIREN 312628241).

ECF ?			
Nom et adresse du prestataire			

## 6 - Régime MICRO BNC

Si vous êtes au régime MICRO BNC pour les revenus 2022, **merci de nous en informer par retour de mail à l'adresse suivante : [contact@oga-francepartenaire.fr](mailto:contact@oga-francepartenaire.fr)**

Pour déterminer si le régime MICRO-BNC s'applique au titre d'une année N, il convient de se référer aux recettes de l'année civile précédente (N-1) et la pénultième année (N-2).

Le plafond MICRO pour les revenus 2020 (N-2) et 2021 (N-1) est de 72 600 €.

S'agissant de l'année de création, en l'absence de recettes au titre de l'année antérieure N-1, le régime MICRO BNC est toujours applicable, sauf option du contribuable pour un régime réel d'imposition.

L'éventuel dépassement de seuil de chiffre d'affaires intervenant au cours de l'année de démarrage de l'activité n'est donc pas susceptible de remettre en cause le bénéfice du régime MICRO BNC du professionnel n'ayant pas opté pour le régime réel.

Ce régime est fiscalement intéressant, uniquement, si vos dépenses représentent moins de 34 % de vos recettes.

Exemple	RECETTES			REGIME D'IMPOSITION	
	2020	2021	2022	2022	2023
Cas n°1	30 000 €	35 000 €	80 000 €	Micro BNC (1)	Micro BNC (1)
Cas n°2	40 000 €	75 000 €	90 000 €	Micro BNC (1)	Déclaration contrôlée plein droit
Cas n°3	75 000 €	80 000 €	60 000 €	Déclaration contrôlée plein droit	Micro BNC (1)
Cas n°4	75 000 €	85 000 €	90 000 €	Déclaration contrôlée plein droit	Déclaration contrôlée plein droit
(1) sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.					

**ATTENTION ! le régime MICRO BNC et le régime de TVA sont dissociés.**

Lien vers le détail des régimes de TVA : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F21746>

## 7 - Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez satisfaire simultanément aux deux conditions suivantes :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur au seuil du régime MICRO BNC en N-1 et/ou N-2.
- Avoir opté au régime réel d'imposition, c'est à dire déposer une déclaration 2035 pour l'année N.

### En pratique, ces dépenses s'entendent :

- Des honoraires versés à un professionnel de la comptabilité pour une prestation de comptabilité ;
- De toutes les sommes versées à une association agréée ;
- D'une manière générale, de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation).

### Les frais et dépenses exclus :

- Des dépenses qui ne résultent pas directement de l'établissement de la comptabilité ou de l'adhésion à un organisme agréé.
- Des frais correspondants à l'acquisition d'éléments d'actif (matériels de micro-informatique, caisses enregistreuses, etc.).

### La réduction d'impôt est soumise à une triple limite :

- Elle est égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité, et l'adhésion à un organisme de gestion agréé ;
- Elle ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI soit 915 euros par an ;
- Elle ne peut être supérieure au montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

La limite prévue au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI est annuelle. En conséquence, il n'y a pas lieu, en cas de début, cession ou cessation d'activité au cours d'une année donnée, d'ajuster cette limite au prorata du temps d'activité.

En application du 7 de l'article 39 du CGI, les dépenses prises en charge par l'État sous forme de réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination du résultat catégoriel. En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte à titre de réduction d'impôt continue de constituer une charge déductible.

**Exemple :** Une entreprise A qui a versé des honoraires relatifs à l'établissement de la comptabilité au cours de l'année N à un cabinet comptable à hauteur de 1 500 €.

Elle est redevable d'un montant d'impôt sur le revenu de 950 € au titre de cette année.

Application de la triple limite prévue au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI :

- Premier plafond : les dépenses sont plafonnées à 1 000 € ( $1\,500\ € \times 2/3$ ) ;
- Deuxième plafond : les dépenses sont plafonnées à 915 € ;
- Troisième plafond : le montant des dépenses éligibles reste de 915 € ( $915\ € < 950\ €$ ).

Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu est de 915 €. Ce montant doit être réintégré pour la détermination du résultat catégoriel.

Le surplus des dépenses, soit 585 € ( $1\,500\ € - 915\ €$ ), constitue une charge déductible du résultat catégoriel.

## Il en résulte les conséquences suivantes :

- Le contribuable doit mentionner sur la ligne 7 FF de sa déclaration de revenu global n° 2042 C PRO le montant des dépenses dont il demande l'imputation sous forme de réduction d'impôt ;
- Le montant des dépenses dont l'imputation est demandée doit être réintégré de façon extra comptable sur la ligne "Divers à réintégrer" de la déclaration 2035-B

## 8 - Barèmes Forfaitaires Véhicules

L'option pour l'un ou l'autre des barèmes s'applique obligatoirement à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

En cas de changement de véhicule en cours d'année, il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels de l'ancien véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour le nouveau véhicule. À l'inverse, si l'option pour le barème forfaitaire a été formulée au 1er janvier, la forfaitisation s'applique pour le nouveau véhicule.

### **Barème kilométrique BNC**

Les titulaires de BNC peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicule en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel le barème forfaitaire publié à l'intention des salariés.

#### **Le barème kilométrique s'applique :**

- Aux véhicules dont le professionnel est propriétaire, qu'ils soient affectés au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé.
- Aux véhicules loués (LLD) ou pris en crédit-bail (CB) pour lesquels le contribuable renonce à déduire les loyers

#### **Les frais couverts par le barème sont :**

- La dépréciation du véhicule (amortissement normal) ;
- Les dépenses d'équipement et accessoires fournis avec le véhicule ou séparément ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation ;
- Les dépenses de pneumatiques ;
- Les frais de carburant ;
- Les primes d'assurances ;
- Les frais d'achat de casques et de protections.

Le barème kilométrique BNC ne s'applique pas aux véhicules utilitaires et aux poids lourds ni aux véhicules pris en location de courte durée (moins de 3 mois) et aux véhicules mis gracieusement à disposition.

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée à chacun des véhicules, en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chaque véhicule dans l'année. Il n'y a pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Pour les véhicules électriques (100 % électrique et non hybride), le montant des frais de véhicule calculés est majoré de 20 %.

## **Barème carburant BIC**

Le barème carburant BIC s'applique aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail.

Le barème carburant ne couvre que les dépenses de carburant.

Lien vers le barème : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1570>

Les frais non couverts sont déductibles pour leur montant réel en plus du barème, à hauteur de l'usage professionnel et s'ils sont justifiés.

L'option se prend et s'applique obligatoirement à l'année entière ; elle peut être reconsidérée chaque année.

L'option pour le barème carburant BIC doit donner lieu à la production d'un état complémentaire à annexer à la déclaration n° 2035 nommé « Option barème BIC ».

Lien vers l'annexe : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1576>

Modèle d'état à joindre obligatoirement à la déclaration n° 2035

Estimation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels pour des véhicules pris en location

OPTION
Le soussigné (nom, prénom) a opté, le 1er janvier de l'année pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours de déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location. A, le Signature du déclarant :

**Contrat de crédit-bail ou de location :**

- date du ou des contrats :
- entreprise(s) bailleuse(s) :
- dénomination :
- adresse :
- Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :**
- Nombre total de kilomètres parcourus :**
- nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :
- Montant forfaitaire des frais de carburant :**

## 9 - Plafond fiscal des véhicules immobilisés ou loués

Il existe quatre plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés.

Les plafonds (30 000 € et 20 300 €) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (c'est-à-dire des véhicules à bicarburant intégrant une batterie de grande capacité rechargeable sur une source d'énergie extérieure : borne de recharge publique ou prise domestique).

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé à la date d'acquisition du véhicule.

Les seuils de déductibilité des amortissements afférents aux véhicules de tourisme s'appliquent également aux véhicules de même nature pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail (article 39, 4-b du CGI).

Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers				
Plafond de déductibilité de l'amortissement ou des loyers	Plafonds applicables en fonction du nombre de grammes de CO2 par kilomètre			
	9 900 €	18 300 €	20300	30 000 €
2016	supérieur à 200 g	inférieur ou égal à 200 g	sans objet	sans objet
2017	supérieur ou égal à 156 g	de 60 à 155 g	de 20 à 59g	CO2 de 0g à 19g
2018	supérieur ou égal à 151 g	de 60 à 150 g		
2019	supérieur ou égal à 141 g	de 60 à 140 g		
2020	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 165 g	de 20 à 49g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 136 g	de 20 à 59g	
2021 / 2022	véhicules relevant du NDI (1)	supérieur à 160 g	de 20 à 49g	
	Autres véhicules	supérieur ou égal à 131 g	de 20 à 59g	

*le taux de CO2 émis par le véhicule est précisé en case V7 de la carte grise.*

(1) Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (NDI) s'entendent des véhicules des catégories M1, M2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020 (décret 2020-1069 du 27-2-2020; MF 2020, n° 9020 & 75130)

## 10 – Déclaration 2035 E : recettes nettes supérieures à 152 500 €

Si vos recettes totales (case AG – case BW) sont supérieures à 152 500 €, vous devez renseigner la déclaration 2035 E « DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE »

N'oubliez pas de renseigner le cadre « mono-établissement » si vous n'avez qu'un seul établissement professionnel.

Lien vers le guide fiscal 2023, vous référez au paragraphe 700 pour consulter l'aide : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1574>.

## 11 - OGBNC03 - charges mixtes

Seules les dépenses non déductibles (fiscalement ou pour usage privé) doivent figurer sur cette annexe.

Il existe deux méthodes de réintégration :

- **En décote directe** (comptable), seule la partie déductible de la dépense est comptabilisée sur la 2035.
- **En divers à réintégrer** (extracomptable), la dépense est entièrement déduite sur la 2035 et vous annulez la partie non déductible via la ligne 36 - case CC de la 2035 B.

Exemples :

- La CSG NON DEDUCTIBLE ne doit pas figurer sur votre déclaration. Par conséquent, vous devez la réintégrer via une écriture comptable (en décote directe).
- Les frais de téléphone portable dont l'usage est à 50 % privé : vous déclarez 100 % des factures de téléphone portable sur la 2035 A puis, vous réintégrez 50 % des frais en ligne 36 - case CC de la 2035 B.

## 12 - Crédit d'impôt : Formation des dirigeants d'entreprise

Les heures de formation éligibles au crédit d'impôt concernent les formations payantes (frais d'inscription) :

Pour plus de d'information sur ce crédit d'impôt formation :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23460> .

Pour calculer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2079-FCE-SD et le conserver dans votre comptabilité.

Lien vers le formulaire : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1569>

Puis pour déclarer le crédit d'impôt, vous devez renseigner le formulaire 2069-RCI et le conserver dans votre comptabilité.

Lien vers le formulaire : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1558>

CREANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE	
Crédit d'impôt	Montant
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise	

Heures de formation plafonnées x Taux horaire du SMIC)

Le montant du crédit d'impôt est également à reporter sur votre déclaration personnelle 2042 C PRO (case 8WD).

Le crédit d'impôt est plafonné à 40 heures par an  
Le taux horaire du SMIC en vigueur au 31/12/2022 était de 11,07 €

Pour les entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de deux millions d'euros, le montant du crédit d'impôt est multiplié par deux depuis janvier 2022.

## 13 - URSSAF

Toutes les cotisations payées à l'URSSAF ne sont pas déductibles (CSG non déductible) et toutes les cotisations ne se reportent pas à la même ligne sur la déclaration 2035.

Nous pouvons vous aider à réaliser cette ventilation. Pour cela, il suffit de nous communiquer vos codes d'accès à votre espace en ligne URSSAF afin que nous puissions récupérer les informations.

## 14 – Les contrats Madelin

Assurez-vous de respecter les plafonds de déductibilités suivants :

1. En respectant les montants portés sur l'attestation fiscale MADELIN que votre assureur vous a fait parvenir,
2. Puis en vérifiant que les cotisations déductibles ne dépassent pas les plafonds liés à votre revenu via le fichier Excel intitulé « MADELIN-22 ».

Lien vers le fichier MADELIN-22 :

<https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1568>

## 15 - Abattement forfaitaire du 2% (Médecin secteur 1)

Cet abattement, réservé aux médecins installés du secteur 1, se calcule sur les recettes brutes avant rétrocessions + les gains divers (sauf remboursement).

La déduction de cet abattement, ne vous permet pas de déduire les frais réels suivants :

- Frais de représentation
- Réception
- Prospection
- Cadeaux professionnels
- Petits déplacements
- Travaux de recherche
- Blanchissage

Les frais de congrès ne sont pas inclus dans l'abattement forfaitaire du 2 %.

Cette déduction de 2 % couvre les frais visés ci-dessus non seulement lorsqu'ils sont engagés pour l'activité du médecin mais également pour celle de ses salariés.

## 16 - Abattements conventionnels ou Non-Majoration ? (Médecin secteur 1)

L'administration fiscale exclut la possibilité de cumuler les abattements conventionnels des médecins conventionnés du secteur 1 (déduction spéciale du groupe III et déduction complémentaire de 3 %) avec la dispense de majoration des revenus prévue par l'article 158. 7 du CGI.

Les médecins concernés doivent donc choisir entre leurs déductions spécifiques et l'absence de majoration de leur revenu. (BOI-BNC-SECT-40 du 12/05/2021, § 260).

**Nous vous conseillons de bien vérifier la situation la plus favorable. Car du fait de la baisse de la majoration à 10% sur 2022, vous avez peut-être intérêt à opter pour les déductions du groupe III et 3%.**

L'abattement du groupe III ne correspond pas à des frais. Il est accordé pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la situation des médecins conventionnés. Il est opéré par l'application d'un barème.

Lien vers le guide fiscal 2023, voir paragraphe 560 pour consulter le barème GROUPE III : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1574>.

La déduction de 3 % est calculée sur la même assiette que le groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant d'honoraires conventionnels.

Les recettes exonérées au titre de la permanence des soins ne sont pas comprises dans la base de calcul des déductions (groupe III et 3 %). (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, § 110).

### Sur la déclaration professionnelle 2035 :

Vous devez reporter le montant de vos abattements conventionnels en case CQ de la 2035 B et remplir l'annexe OGBNC02.

dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	
---	----	--

2021	DETAIL DIVERS A DEDUIRE	OGBNC02
	Néant :	X
<b>Déductions fiscales.</b>		Montant déduit
<b>Plus-values :</b>		
Plus-value court terme étalée		
<b>Médecins du secteur 1 :</b>		
Déduction forfaitaire 2% Médecin secteur 1		
Déduction forfaitaire 3% Médecin secteur 1		
Déduction forfaitaire groupe III Médecin secteur 1		
<b>Divers à déduire :</b>		

### Sur la déclaration personnelle 2042 :

Vous devez reporter votre résultat fiscal dans la colonne "SANS", puisque les déductions forfaitaires ne peuvent pas se cumuler avec la non-majoration.

Régime de la déclaration contrôlée

OGA / VISEUR

SANS

## 17 - Tableau de passage

Assurez-vous que votre solde comptable au 01/01/2022 correspond au solde déclaré au 31/12/2021 sur l'OGBNC04 déposé pour les revenus 2021.

Une aide est disponible dans le « dossier fiscal » :

<https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1563>

## 18 - Immobilisations

Les biens immobilisés doivent figurer dans le registre des immobilisations jusqu'au jour de leur revente ou de leur mise au rebut et, dans ce cas, le tableau des plus ou moins-values doit être renseigné afin de déclarer la sortie du bien de votre patrimoine professionnel.

Pour les nouvelles acquisitions (achat supérieur à 500 € HT), la dotation de l'année doit être calculée au prorata temporis (sur le nombre de jours en votre possession et non sur toute l'année).

Nous pouvons vous adresser le plan d'amortissement des biens achetés.

## 19 - Frais de repas 2022

Sont considérés comme des frais de repas : les repas pris, seul, chez un restaurateur (et pour lesquels vous avez une facture) ; ces frais sont à déduire en frais de déplacements (ligne 24 de la 2035 A).

Il existe des plafonds de déductibilité :

Le minimum étant de 5,00 € et le maximum de 19,40 €.   
Seuls les frais compris dans cette fourchette sont déductibles.

### **Exemples :**

- Repas à 10 €, la partie déductible est de 5,00 € (10 € - 5,00 €) et la partie non déductible est de 5,00 €.
- Repas à 20 €, la partie déductible est de 14,40 € (19,40 € - 5,00 €) et la partie non déductible est de 5,60 €.
- Repas à 3 €, la partie déductible est de 0 € et la partie non déductible est de 3 €.

Lien vers le BOI : <https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1505>

**Les frais de restaurant** sont : les frais engagés dans l'intérêt de la profession et pour lesquels vous avez des justificatifs.

Les notes de restaurant doivent mentionner les noms des invités afin que, en cas de contrôle, l'Administration Fiscale puisse vérifier s'il s'agit de clients, de prospects ou de fournisseurs - c'est à dire, plus généralement, des personnes ayant un lien avec l'activité libérale exercée.

Ces frais ne sont pas déductibles si vous optez pour l'abattement forfaitaire du 2 % réservé au médecin installé secteur 1.

## 20 - DAS2 : Honoraires

À souscrire par toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations.

Les personnes physiques ou morales doivent déclarer les honoraires/commissions s'ils sont supérieurs à 1 200 € par an pour un même bénéficiaire.

Depuis le 1er janvier 2018 cette déclaration doit obligatoirement être déposée par voie dématérialisée.

Pour effectuer ce dépôt, vous devez vous rendre sur votre espace professionnel des impôts :

<https://www.impots.gouv.fr/accueil>

Voici le lien vers le « Guide usager Télé TD » pour vous aider à la saisie :

<https://www.oga-francepartenaire.fr/telechargements/fichier/1561>

## 21 - Déclaration DS PAMC / DSI

### Déclaration DS PAMC

Vous exercez une activité de praticien ou auxiliaire médical, à compter de 2023, pour votre déclaration de revenus 2022, vous n'aurez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur « [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) », pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

La Déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr), est supprimée.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse retraite.

Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de "revenus 2022", votre Urssaf procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2023 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2022 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

### Déclaration DSI

Vous êtes travailleur indépendant et exercez une activité artisanale, commerciale ou libérale (réglementée ou non réglementée). Depuis 2021 vous n'aurez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

La Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr), a été en effet supprimé.

A l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Comme les années précédentes, à réception de votre déclaration de revenus 2022, votre Urssaf ou CGSS procédera à l'ajustement de vos cotisations provisionnelles 2023 ainsi qu'à la régularisation de vos cotisations définitives 2022 et vous adressera un échéancier de paiement actualisé. L'Urssaf ou la CGSS reste votre interlocuteur pour la gestion et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles.

## 22 - Déclaration 2042-C-PRO et 2042-RICI

La déclaration de revenus 2042 C PRO permet de déclarer les revenus libéraux. Elle est destinée à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La déclaration 2042 RICI permet de déclarer les réductions d'impôt et crédits d'impôt les plus fréquents.

### Régime de la déclaration contrôlée n°2035

Régime de la déclaration contrôlée	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS
Revenus exonérés <i>régimes zonés</i>						
<i>article 1417, IV, b du code général des impôts</i> .....	5QB <input type="text"/>	5QH <input type="text"/>	5RB <input type="text"/>	5RH <input type="text"/>	5SB <input type="text"/>	5SH <input type="text"/>
Revenus imposables <i>cas général</i> .....	5QC <input type="text"/>	5QI <input type="text"/>	5RC <input type="text"/>	5RI <input type="text"/>	5SC <input type="text"/>	5SI <input type="text"/>
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif .....	5XP <input type="text"/>	5XQ <input type="text"/>	5YP <input type="text"/>	5YQ <input type="text"/>	5ZP <input type="text"/>	5ZQ <input type="text"/>
– dont moins-values à court terme .....	5XH <input type="text"/>	5XL <input type="text"/>	5YH <input type="text"/>	5YL <input type="text"/>	5ZH <input type="text"/>	5ZL <input type="text"/>
Déficits <i>y compris inventeurs non professionnels</i> .....	5QE <input type="text"/>	5QK <input type="text"/>	5RE <input type="text"/>	5RK <input type="text"/>	5SE <input type="text"/>	5SK <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme .....	5QD <input type="text"/>		5RD <input type="text"/>		5SD <input type="text"/>	

	Célibataire	Marié/Pacsé
Revenus exonérés (uniquement ZFU ou ZRR)	5QB	5QB ou 5RB
Revenus imposables = Bénéfice	5QC	5QC ou 5RC
dont plus-values à court terme	5XP	5XP ou 5YP
dont moins-values à court terme	5XH	5XH ou 5YH
Déficit	5QE	5QE ou 5RE
Plus-values à long terme imposable	5QD	5QD ou 5RD

*Pour les médecins installés en secteur 1 choisissant volontairement la majoration du bénéfice après déduction des trois abattements conventionnels :*

	Célibataire	Marié/Pacsé
Revenus imposables = Bénéfice	5QI	5QI ou 5RI

### Attention !

**Vous ne devez pas remplir la case 5HY (ou équivalente) intitulée "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux".**

**Car vous déclarez déjà vos revenus pour les cotisations sociales sur votre DSI ou votre DS PAMC**

## Régime MICRO BNC

Régime déclaratif spécial ou micro BNC				
Revenus nets exonérés régimes zonés article 1417, IV, b du code général des impôts .....	5HP <input type="text"/>	5IP <input type="text"/>	5JP <input type="text"/>	
Revenus imposables .....	5HQ <input type="text"/>	5IQ <input type="text"/>	5JQ <input type="text"/>	
Recettes brutes sans déduire aucun abattement				

	Célibataire	Marié/Pacsé
Honoraires perçus (Recettes + gains divers diminués des rétrocessions d'honoraires versées et des recettes exonérées dans le cadre d'une exonération en zone déficitaire en offre de soins)	5HQ	5 HQ ou 5IQ
Honoraires exonérés ZFU (Diminués de l'abattement de 34 %).	5HP	5HP ou 5IP

## Contrat MADELIN Retraite

Épargne retraite	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERS. À CHARGE	
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global .....	6NS <input type="text"/>	6NT <input type="text"/>	6NU <input type="text"/>	6NR <input type="text"/>	6NS <input type="text"/>	6NR <input type="text"/>
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées .....	6RS <input type="text"/>	6RT <input type="text"/>	6RU <input type="text"/>	6RV <input type="text"/>	6RS <input type="text"/>	6RV <input type="text"/>
Plafond de déduction .....	6PS <input type="text"/>	6PT <input type="text"/>	6PU <input type="text"/>	6PV <input type="text"/>	6PS <input type="text"/>	6PV <input type="text"/>
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint .....			6QR <input type="checkbox"/>	6QR <input type="checkbox"/>	6QR <input type="checkbox"/>	6QR <input type="checkbox"/>
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2020 .....			6QW <input type="checkbox"/>	6QW <input type="checkbox"/>	6QW <input type="checkbox"/>	6QW <input type="checkbox"/>
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI .....	6OS <input type="text"/>	6OT <input type="text"/>	6OU <input type="text"/>	6OV <input type="text"/>	6OS <input type="text"/>	6OV <input type="text"/>
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires .....	6QS <input type="text"/>	6QT <input type="text"/>	6QU <input type="text"/>	6QV <input type="text"/>	6QS <input type="text"/>	6QV <input type="text"/>

	Célibataire	Marié/Pacsé
La part déductible de vos cotisations Madelin Retraite et PERCO uniquement	6QS	6QS ou 6QT

## Départ à la retraite

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
<p>Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.</p> <p>Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.</p>			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets .....	5HY <input type="text"/>	5IY <input type="text"/>	5JY <input type="text"/>
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ...	5HG <input type="text"/>	5IG <input type="text"/>	

	Célibataire	Marié/Pacsé
Plus-value à long terme exonérée - art. 151 septies A	5HG	5HG ou 5IG

## Réductions et crédits d'impôts - Formulaire 2042-RICI

Le dépôt du formulaire 2069-RCI avec la déclaration 2035 est obligatoire pour bénéficier des crédits d'impôts ci-dessous.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT						
Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé.....	7FF	<input type="text"/>	nombre d'exploitations.....	7FG	<input type="text"/>	
Réduction d'impôt mécénat.....				7US	<input type="text"/>	
Acquisition de biens culturels.....				7UO	<input type="text"/>	
Crédit d'impôt recherche:						
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TB	<input type="text"/>	autres entreprises.....	8TC	<input type="text"/>	
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte):						
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TL	<input type="text"/>	autres entreprises.....	8UW	<input type="text"/>	
Investissement en Corse:						
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate.....	8TS	<input type="text"/>	autres entreprises.....	8TG	<input type="text"/>	
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures.....	8TO	<input type="text"/>	reprise de crédit d'impôt.....	8TP	<input type="text"/>	
Autres crédits d'impôt:						
agriculture biologique.....	8WA	<input type="text"/>	prêts sans intérêt.....	8WC	<input type="text"/>	
formation des chefs d'entreprise.....	8WD	<input type="text"/>	métiers d'art.....	8WR	<input type="text"/>	
remplacement pour congé des agriculteurs.....	8WT	<input type="text"/>	renovation énergétique des bâtiments.....	8TE	<input type="text"/>	
famille.....	8UZ	<input type="text"/>				
abandon de loyers à une entreprise dispositions Covid-19.....	8LA	<input type="text"/>				
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur): versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé.....					8UY	<input type="text"/>

Frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA	7FF
Réduction impôt Mécénat	7US
Formation Chef d'Entreprise	8WD
Famille	8UZ